

Nombre de membres en exercice: 15	Séance du 25 avril 2024
Présents : 11	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq avril l'assemblée régulièrement convoquée le 25 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de
Votants: 13	Sont présents: Daniel LAGARDE, Victorio SALVADOR, Hervé DEMANGE, Marlène BALLAND-GODEY, Thierry BEUDEZ, Marion CANDOLINI, Nathalie CROCIONI, Dominique JEANDON, Valéry MUNIER, Patrick PESCE, Francis PIERRE
	Représentés: Stéphane CANADAS par Daniel LAGARDE, Eric BOURION par Hervé DEMANGE
	Excuses:
	Absents: Rachel BILQUEY, Patricia FLORENCE
	Secrétaire de séance: Nathalie CROCIONI

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 AVRIL 2024 - DE 2024 024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 4 avril 2024, a été établi.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **Approuve**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2024

Objet: DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE - DE 2024 025

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Madame Nathalie CROCIONI

Approuvé à l'unanimité

Objet: AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - DE 2024 026

Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
RJ-LJ-Surendettement	100%
N-2	15%
N-3	15%
Antérieur	15%

Concernant l'année 2024, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
RJ-LJ-Surendettement		100 %	0
2020 -2022	1453,10	15%	217,97
Provision à constituer			218,00
Provision déjà constituée			323,00
Provision à ajuster sur 2024			105,00

Le montant des provisions déjà constituées sur l'exercice 2023 est de 323,00€, il convient donc de **reprendre une partie de cette provision** à hauteur de 105,00€.

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : Inscrit une reprise de la provision pour 105,00€ au compte 781 chapitre 78;

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget de la commune cette provision pour les prochains exercices.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le Président

Objet: CADENCES D'AMORTISSEMENT - DE_2024_027

Monsieur le Maire rappelle au conseil le champ d'application des amortissements :

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du code général des collectivités territoriales qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des Communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, la commune procède à l'amortissement des biens suivants :

- les subventions d'équipement versées compte 204182
- pour le financement de biens mobiliers, matériel, études : durée d'amortissement : 5 ans
- aides aux investissements des entreprises hors projets immobiliers, d'installation hors projet d'infrastructure national : durée d'amortissement : 10 ans
- pour le financement des biens immobiliers ou d'installations : durée d'amortissement : 10 ans
- les subventions transférables au compte de résultat, encaissées par la commune au compte 1318: la cadence d'amortissement sera identique à l'immobilisation financée.

Calcul des amortissements :

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté. Il s'applique uniquement aux biens acquis à compter du 01 Janvier 2022, date de basculement à la M57.

L'amortissement au prorata temporis est calculé au temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de mise en service, en l'absence d'information précise sur cette date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Par dérogation au prorata temporis, la collectivité choisit d'amortir en année pleine, à compter de l'exercice suivant la mise en service du bien amortissable.

Objet: AFFECTATION DU RESULTAT - DE 2024 028

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de LAGARDE Daniel

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 344 450.21 €

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	307 360.59
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	366 495.59
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	37 089.62
Résultat cumulé au 31/12/2023	344 450.21
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	344 450.21
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	344 450.21
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à BAFFE, les jour, mois et an que dessus.

Objet: BP 2024 - DE 2024 029

Après explication et présentation des lignes budgétaires, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget primitif communal 2024 comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses **932 512.21 €** Euros

Recettes **932 512.21 €** Euros

Section d'investissement :

Dépenses **1 992 287.91 €** Euros

Recettes **1 992 287.91 €** Euros

Objet: APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS M57 - DE 2024 030

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ; Et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1er janvier 2024.

Objet: VOTE DES TAUX DE TAXES LOCALES - DE 2024 031

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux comme suit ;

- - -

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 18,04 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties 37.35 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16.91 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété accompagné d'une copie de la présente décision.

Objet: AVIS AMENAGEMENT FONCIER - CHARMOIS DEVANT BRUYERES - DE 2024 032

Dans sa séance du 13 mars 2024, la **Commission Communale d'Aménagement Foncier** (CCAF) de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES a formulé un avis favorable pour la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier et a fixé le périmètre et les prescriptions environnementales correspondantes.

Le périmètre d'aménagement présentant une extension sur notre commune et en application de l'article L.121-14-II du Code Rural, il appartient au Conseil municipal de donner un avis sur le mode d'aménagement, sur le périmètre et les prescriptions environnementales proposés.

Le procès-verbal des séances du 14 novembre 2023 et du 22 mars 2024 de la CCAF de **CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES** et le plan sur lequel figure le périmètre des opérations sont consultables en mairie.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** donne un avis :

FAVORABLE sur le mode d'aménagement

FAVORABLE sur le périmètre

Objet: AVIS AMENAGEMENT FONCIER - LA BAFFE MOSSOUX - DE 2024 033

Dans sa séance du 13 mars 2024, la **Commission Communale d'Aménagement Foncier** (CCAF) de LA BAFFE - MOSSOUX a formulé un avis favorable pour la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier et a fixé le périmètre et les prescriptions environnementales correspondantes.

En application de l'article L.121-14-II du Code Rural, il appartient au Conseil municipal de donner un avis sur le mode d'aménagement, sur le périmètre et les prescriptions environnementales proposés.

Le procès-verbal de la séance du 13 mars 2024 de la CCAF de **LA BAFFE – MOSSOUX**, le registre des réclamations complété par les décisions de la commission et le plan sur lequel figure le périmètre des opérations sont consultables en mairie.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** donne un avis :

FAVORABLE sur le mode d'aménagement

FAVORABLE sur le périmètre

Objet: PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION DES LOTS DE L'APPEL D'OFFRES PROJET « MAISON ALBERT » - DE 2024 034

PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION DES LOTS DE L'APPEL D'OFFRES PROJET « MAISON ALBERT »

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 25 AVRIL, à 20h50

La présente attribution des lots concerne l'objet suivant :

DESIGNATION DU PROJET : MAISON ALBERT

Marchés de travaux relatifs à la Réhabilitation de la maison « Guyot » pour la commune de LA BAFTE

01 DÉMOLITION
02 TERRASSEMENT VRD
03 GROS OEUVRE
04A CHARPENTE
04B COUVERTURE
05 MENUISERIES EXT
06 FAÇADES
7 SERRURERIE
8 CLOISON DOUBLAGE FAUX PLAFOND
9A MENUISERIES INTÉRIEURES
9B SOL STRATIFIÉ
10 PEINTURE
11A PLOMBERIE
11B CHAUFFAGE VENTILATION
11C FORAGE
12 ÉLECTRICITÉ
13 CHAPES ET SOLS DURS
14 ASCENSEUR

MODE DE PASSATION : Appel d'offre a procédure adaptée :

DATE DE PUBLICATION : 09/11/2023

DATE LIMITE FIXEE POUR LA REMISE DES PLIS : 08/12/2023

Le résultat de cette attribution est consignée dans le tableau en annexe.

Observations de la Personne Responsable des Marchés Publics

: Arrêté le procès-verbal Fait et clos à LA BAFTE, le 25 AVRIL 2024

Daniel LAGARDE

Maire